

CHARTRE DE PARTENARIAT

Entre :

La ville de Sceaux, représentée par son maire, Philippe LAURENT, autorisé par délibération du conseil municipal d'une part,

Et

L'association Le Pari Solidaire, représentée par son Président, Monsieur Alain REGNIER, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en préfecture le 22 mai 2004 (date de la création) sous le N° 20040021 (parution au JO), dont le siège est situé au 6 rue Duchefdelaville – 75013 Paris, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale du 30 juin 2015.

Désignée ci-après « l'association ».

D'autre part

Préambule

Dans le cadre de la politique municipale de la ville de Sceaux, portant l'objectif d'améliorer le maintien à domicile des personnes âgées et de proposer des alternatives d'hébergement aux jeunes de la Ville, notamment par l'encouragement à la colocation ou à la cohabitation, le dispositif de cohabitation intergénérationnel développé par l'association Le Pari Solidaire apparaît comme une réponse adaptée aux objectifs poursuivis.

En effet, celle-ci propose de loger des jeunes jusqu'à 30 ans (étudiants, travailleurs ou en recherche d'emploi) chez une personne qui le désire, âgée de 60 ans et plus, pour une durée déterminée, selon l'une des deux formules, solidaire ou conviviale :

- La formule solidaire : le jeune étudiant, travailleur ou en recherche d'emploi, bénéficie gratuitement d'une chambre meublée chez un senior. En contrepartie, le jeune s'engage à être présent le soir, et la nuit, 4 fois en semaine et un week-end sur deux. Il est précisé qu'il ne s'agit pas de garde malade, mais d'une présence rassurante.
- La formule conviviale : le jeune étudiant, travailleur ou en recherche d'emploi loge chez un senior dans une chambre meublée et s'acquitte d'une indemnité d'occupation fixée par le senior.

L'association évalue les demandes des seniors et des jeunes, qui s'acquittent de frais de dossier.

Le rapprochement du senior et du jeune est encadré par l'association et fait l'objet de la signature d'un contrat de cohabitation intergénérationnelle solidaire, d'une Charte de cohabitation intergénérationnelle solidaire et d'un suivi personnalisé. Le senior et le jeune s'acquittent alors chacun d'une cotisation annuelle auprès de l'association.

Il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CHARTE

La présente charte a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Sceaux et l'association Le Pari Solidaire mettent en commun leur savoir-faire et leur expérience pour rendre effective l'aide au développement du lien intergénérationnel au travers du logement.

Article 2 : AXES DE PARTENARIAT :

Le présent accord vise quatre axes principaux :

- 2.1. Répondre à l'isolement des seniors, favoriser leur maintien à domicile et développer le lien entre générations
- 2.2. Répondre aux difficultés des jeunes de la ville de Sceaux quant à l'accessibilité à un logement, favoriser leur émancipation
- 2.3. Travailler avec les partenaires de la ville de Sceaux.
- 2.4. Valoriser les actions mises en place dans le cadre de la présente charte.

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Pour la réalisation de ces objectifs, la ville de Sceaux s'engage à :

- Communiquer en direction des seniors et des jeunes sur le dispositif de cohabitation intergénérationnelle mené par l'association à l'aide des supports de communication de l'association imprimés en collaboration avec la Ville, par des publications dans les revues locales et sur le site internet de la ville, ou tout autre support.
- Si nécessaire mettre un espace à la disposition des représentants de l'association Le Pari Solidaire pour y faire des interventions ponctuelles de communication telles que des permanences ou des réunions d'information.
- Développer l'information auprès de ses services chargés de l'action sociale, des personnes âgées et du logement.

L'association Le Pari Solidaire s'engage à :

- Rencontrer les seniors à leur domicile.
- Rencontrer les jeunes de la ville de Sceaux.
- Accompagner les binômes seniors/jeunes tout au long du contrat de cohabitation selon la méthodologie propre à l'association.
- Contribuer à l'animation d'évènements (conférences/débat, forum) portant sur le logement intergénérationnel, organisées sur la ville en collaboration avec la ville de Sceaux.
- Informer la ville de Sceaux des candidats reçus et des binômes identifiés.

Article 4 : COMITE CONSULTATIF DE LA VIE ETUDIANTE

L'association Le Pari Solidaire est invitée à participer au Comité consultatif de la vie étudiante (CCVE) mis en place par la Ville afin de favoriser les relations intégrées entre les acteurs de la vie étudiante actifs sur le territoire de Sceaux. Parmi les principales thématiques figure la question du logement étudiant, laquelle pourra faire l'objet d'un groupe de travail spécifique.

Article 4 : PILOTAGE

La mise en œuvre de la charte est garantie conjointement par l'association Le Pari Solidaire et la ville de Sceaux.

Une évaluation du partenariat sera réalisée chaque année au regard des informations transmises par l'association : nombre de demandes, nombre de demandes non abouties et pour quel motif et nombre de binômes créés et leurs caractéristiques (type de formule retenue, parc social ou privé, etc.). Le bilan annuel sera élaboré par X conjointement avec le Pari Solidaire.

Au-delà de ces rencontres annuelles, la ville de Sceaux se réserve le droit d'intervenir auprès de l'association pour lui signaler les difficultés ou dysfonctionnements éventuels qui lui seraient rapportés.

Article 5 : DUREE DE LA CHARTE

La présente charte est conclue pour une durée de 1 an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Elle prend effet à compter du.....

Article 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des collectivités Territoriales, l'Association s'engage à faciliter le contrôle de la ville de Sceaux, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif de la bonne exécution de la présente charte.

Article 7 : MODIFICATION, RESILIATION DE PLEIN DROIT ET DENONCIATION PAR LES PARTIES

La présente charte pourra être modifiée par un avenant d'un commun accord entre les parties.

La présente charte pourra être dénoncée par chacune des parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 8 : LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente charte, les parties s'engagent à tenter de régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Melun.

Fait à Sceaux, le

Pour l'association Le Pari Solidaire

Pour la ville de Sceaux

.....
.....

Philippe LAURENT
Maire